



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2020-DCPPAT/BE-095

en date du 04 juin 2020

rendant redevable d'une astreinte administrative la société SARL AUGUSTIN qui exploite au lieu-dit « Le Grand Aifé » à COUSSAY-LES-BOIS (86270), des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-D2/B3-159 délivré le 28 juin 1993 à la société SARL Augustin pour l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Coussay-les-Bois, à la Grande Aifé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-169 du 9 septembre 2019 mettant en demeure, dans un délai maximal de 3 mois, la société SARL Augustin de respecter les dispositions, d'une part, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 susvisé, et, d'autre part, des articles 13, 19, 21 et 41 (point I) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, pour ses installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) situées à la Grande Aifé à Coussay-les-Bois (86270), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 21 janvier 2020, confirmant le maintien d'une majorité des écarts ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courrier en date du 21 février 2020 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29 mai 2020 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- article 19 : les locaux techniques ne sont pas équipés de dispositif de détection des fumées ;
- article 21 : absence de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, de plans des locaux, mentionnant, pour chaque local, les dangers présents, et de schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- article 41, point I : des véhicules hors d'usage non dépollués sont, pour certains, empilés sans utilisation d'étagères à glissières superposées, et, pour d'autres, entreposés plus de six mois.

Considérant que ces manquements ont déjà été observés lors de la précédente visite d'inspection, le 16 juillet 2019, et font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2019 susvisé, dont l'échéance est dépassée ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont il a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 150 euros par jour, sur la base d'un montant de 50 euros par jour pour l'entreposage moins de six mois de véhicules hors d'usage non dépollués et l'arrêt d'empilement hors rack spécifique de véhicules non dépollués, de 50 euros par jour pour la mise en place de système de détection de fumées dans les locaux techniques, et de 50 euros par jour pour la réalisation de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, de plans des locaux, ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

La société SARL Augustin, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise la Grande Aifé sur la commune de Coussay-les-Bois, est rendue redevable d'une astreinte d'un **montant journalier global de 150 euros** jusqu'à satisfaction de chaque point de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 susvisé :

- mettre en place des dispositifs de détection des fumées dans chaque local technique, conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;

- élaborer, d'une part, le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents, et, d'autre part, le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement, conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;
- cesser d'empiler des véhicules hors d'usage non dépollués sans étagères à glissières superposées (rack) et traiter ou évacuer les véhicules hors d'usage non dépollués entreposés depuis plus de six mois, conformément à l'article 41, point I, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL Augustin.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;
 - monsieur le maire de Coussay-les-Bois,
 - madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 04 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

